



VULNÉRABILITÉS EN DÉTENTION

Besoins procéduraux spéciaux

De janvier 2019 à mars 2020, l'équipe de NANSEN a fait 34 visites en centres fermés et s'est entretenue avec 199 personnes détenues. Le rapport « Vulnérabilités en détention » présente, en cinq chapitres thématiques, l'analyse de nos constats. Vous trouverez ici nos objectifs et notre méthodologie. Ce rapport est représentatif des difficultés rencontrées en détention par les personnes ayant besoin de protection internationale. Il ne prétend pas être exhaustif. Il ne prétend pas non plus que les situations analysées sont, statistiquement, les plus représentées dans l'ensemble de la population détenue en centres fermés en Belgique aujourd'hui.

Auteur : Marjan Claes

Redactie : Valérie Klein – Julie Lejeune

Table des matières

III. Besoins procéduraux spéciaux.....	3
III.1. Constats	3
III.2. Analyse.....	4
a) Identification.....	5
b) Forme	7
c) Incidence sur l'évaluation du besoin de protection internationale.....	9

III. Besoins procéduraux spéciaux

III.1. Constats

NANSEN constate que les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité ne sont pas toujours identifiés par le biais du questionnaire « besoins procéduraux spéciaux » (ci-après "le questionnaire") que l'OE utilise au début de la procédure d'asile. Si la vulnérabilité ne ressort pas de ce questionnaire ou n'est pas décelée lors de l'audition au CGRA, il est trop vite conclu que la personne n'a pas de besoins spécifiques. Même quand ses déclarations font clairement apparaître une situation de vulnérabilité, par exemple parce qu'elle déclare avoir été torturée, le CGRA ne semble pas toujours en tenir compte. Pour justifier que le demandeur de protection internationale a pu faire valoir ses droits et satisfaire à ses devoirs, il est souvent invoqué que les notes de l'entretien personnel ne révèlent pas que la personne aurait éprouvé des difficultés à livrer son récit¹.

- Un demandeur d'asile érythréen, détenu au centre de rapatriement 127bis en vue d'être transféré en Italie en vertu du règlement Dublin III, a déclaré à NANSEN avoir été soumis à de la torture et à des mauvais traitements en Érythrée et en Libye. Un certificat médico-légal établi par CONSTATS à la demande de NANSEN a confirmé qu'il est une victime de torture. En outre, deux attestations de son psychologue et son psychiatre traitants révèlent qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) sévère. A propos de sa détention, le psychiatre indique : « *Le maintien en détention, l'attente et l'insécurité croissante qu'elles provoquent entraînent une dégradation importante et inquiétante de son état, un renforcement de ses troubles et de sa grande vulnérabilité avec des risques de passage à l'acte. Ces éléments dégradants sont, au regard de sa situation médico-psychiatrique, dangereux* ». Le fait que l'intéressé soit une victime de torture et ait des problèmes psychologiques n'apparaît pas au cours de la procédure. Une fois la demande de protection internationale introduite, l'OE considère qu'aucun besoin procédural particulier n'a été constaté. Dans le questionnaire « besoins procéduraux spéciaux », l'intéressé répond de façon standardisée « non » aux questions.
- Un Palestinien de Gaza demande l'asile à la frontière. Le questionnaire « besoins procéduraux spéciaux » mentionne uniquement : « *rien à signaler* ». Lors de l'audition au CGRA, la personne en question déclare avoir été torturée par le Hamas à Gaza : « *C'était la plus pire période de ma vie dans la bande de Gaza et c'est pour ça que j'ai quitté. J'ai été enfermé pour trois jours, on m'a traité comme un criminel, on m'a rasé à zéro et on m'a coupé la chaîne que je portais et j'ai été placé avec des criminels. C'était une petite cellule et nous étions nombreux dedans. Le premier jour d'incarcération on m'a laissé dans la cellule le lendemain quelqu'un m'appelé et on m'a mis dans une salle de torture, j'étais torturé (...)* ». Le CGRA rejette sa demande de protection internationale au motif qu'il aurait la nationalité russe. Cette décision est annulée par le CCE². Le bien-fondé de ses craintes concernant Gaza n'est pas examiné. Malgré le fait que l'intéressé affirme être victime de torture, le CGRA considère : « *Après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef* ».

¹ Voir par exemple la motivation du CGRA dans CCE 28 novembre 2019, n° 229.489 : « *Il n'apparaît pas non plus, à la lecture des notes prises lors de votre audition du 13 mars 2018, que vous ayez eu des difficultés à vous exprimer, de sorte que rien, en l'état, ne permet d'établir que vous n'auriez pas été en mesure de parler de manière convaincante des faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.* »

² CCE 24 décembre 2019, n° 230.800.

- Une femme avec un enfant mineur originaire de RDC demande l'asile à la frontière et est détenue dans une maison de retour. Elle a été victime de violences sexuelles en RDC, au Nord-Kivu, et a été détenue pendant plusieurs semaines. Une visiteuse des centres de détention constate sa vulnérabilité et met en place une assistance par l'intermédiaire de NANSEN, Solentra et Constats. Le CGRA applique la procédure à la frontière et n'identifie aucun besoin procédural spécial. La vulnérabilité et les besoins procéduraux spéciaux ne ressortent pas non plus du questionnaire « besoins procéduraux spéciaux ». Cependant, l'intéressée mentionne dans le questionnaire destiné au CGRA qu'elle a été violée par des soldats, sujet qui est également abordé lors de l'audition au CGRA. La demande de protection internationale est rejetée en raison d'un manque de crédibilité de son récit. La décision est annulée par le CCE qui demande un complément d'instruction au motif que « *les documents qu'elle dépose font état de sérieuses lésions physiques (notamment cicatrices et problèmes gynécologiques) et de troubles psychologiques importants (état de syndrome de stress-post-traumatiques) et insistent sur l'importance d'un suivi et mise au point à ce sujet. À l'audience, la requérante se montre particulièrement affectée* »³.

En outre, le CGRA limite à des aspects de procédure les mesures à prendre dans le cadre de besoins procéduraux spéciaux, qui n'interviennent pas au stade de l'évaluation au fond du besoin de protection.

- Une femme éthiopienne célibataire a été victime de violence de genre en Éthiopie et pendant sa fuite vers l'Europe. Elle a subi une mutilation génitale féminine de type 3, l'infibulation. En Éthiopie, elle a été abusée sexuellement et maltraitée par sa tante et son oncle avec lesquels elle vivait. En route vers l'Europe, elle a été victime de violences sexuelles à plusieurs reprises. Un médecin spécialiste établit qu'elle a été partiellement désinfibulée par un viol. En raison du traumatisme qu'elle a subi, un psychologue clinicien du GAMS lui diagnostique un grave SSPT lors de sa détention. Elle est arrêtée et relâchée à plusieurs reprises sur le territoire belge. Enfin, elle est transférée au centre de détention pour femmes migrantes à Holsbeek. Elle est suivie par le psychologue du centre. Elle présente trois demandes de protection internationale, qui sont toutes rejetées. Le CGRA identifie certains besoins procéduraux spéciaux dans son chef et souligne dans sa première décision de refus qu'il a répondu à ces besoins en fournissant un interprète et un *protection officer* de sexe féminin et ajoute : « *U stelde vervolgens in goede gezondheid te verkeren en in de mogelijkheid te zijn om een persoonlijk onderhoud te doen. U werd duidelijk gemaakt dat u steeds kon opmerken indien er iets niet duidelijk zou zijn en dat u steeds om een pauze kon vragen indien u er nood aan zou hebben. U maakte verder in de loop van uw persoonlijk onderhoud geen enkele opmerking aangaande eventuele problemen* ».

III.2. Analyse

³ CCE 27 février 2020, n° 233.218.

Les personnes en situation de vulnérabilité⁴ bénéficient de droits et de garanties spécifiques dans le cadre de l'acquis communautaire en matière d'asile, afin de rétablir l'égalité procédurale. Ainsi, l'article 24 de la Directive Procédure prévoit que l'État membre évalue si le demandeur a besoin de garanties procédurales spéciales⁵. L'objectif est que les demandeurs d'asile puissent exercer leurs droits et respecter leurs obligations pendant la procédure d'asile⁶. Le considérant 29 de la Directive Procédure précise que les conditions requises doivent être créées pour leur permettre d'accéder effectivement aux procédures et de présenter les éléments étayant leur demande de protection internationale. En outre, l'article 15, §3, de cette directive prévoit un rôle actif pour l'officier de protection, en ce que celui-ci tient compte des circonstances personnelles et générales dans lesquelles s'inscrit la demande, y compris la vulnérabilité du demandeur⁷.

La loi du 21 novembre 2017 a créé un cadre légal pour le concept de « besoins procéduraux spéciaux », en insérant l'article 48/9 dans la loi du 15 décembre 1980.

a) Identification

En application de l'article 48/9 §1 de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur de protection internationale a la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée, dans un questionnaire, les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux. Il s'agit du questionnaire « besoins procéduraux spéciaux » qui est rempli avant de procéder aux déclarations, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980⁸. Selon NANSEN, ce questionnaire n'est pas adapté pour identifier les personnes ayant besoin de mesures de soutien spécifique. C'est ce qui ressort des situations décrites sous le point « constats », notamment celle du demandeur d'asile érythréen qui n'a pas été identifié comme victime de torture au moyen du questionnaire. Cela a également été souligné par les avocats spécialisés en droit des étrangers lors de l'intervision dédiée aux besoins procéduraux spéciaux organisée par NANSEN le 17 décembre 2019. NANSEN estime que les questions posées sont trop générales et reposent sur l'idée qu'il appartient au demandeur de protection internationale de fournir lui-même les éléments nécessaires. C'est ce que démontre la première question : « À votre avis, y a-t-il des éléments ou circonstances qui pourraient rendre difficile de raconter

⁴ L'article 21 de la directive Accueil prévoit une liste non exhaustive de personnes vulnérables, et indique que "Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine." Par ailleurs, EASO définit un demandeur vulnérable comme suit : "A vulnerable applicant is an applicant whose ability to understand and effectively present his/her case or fully participate in the process is limited due to his/her individual circumstances." EASO, *Practical Guide: personal interview*, décembre 2014, 2, disponible sur <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/EASO-Practical-Guide-Personal-Interview-EN.pdf>

⁵ Au lieu d'utiliser les termes « garanties procédurales spéciales », la disposition fait référence à des « besoins procéduraux spéciaux », ce qui signifie un glissement vers une obligation amoindrie de la part de l'État. Ciré, *Recours contre la réforme « Mammouth »*, *Recours en annulation – loi 21-11-2017*, 52, disponible sur <https://www.cire.be/recours-contre-la-reforme-mammouth/>

⁶ Article 24, §3 de la Directive Procédure.

⁷ EASO fournit des lignes directrices aux *protection officers* sur l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux pour les différentes catégories de demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, EASO, *Practical Guide: personal interview*, décembre 2014, 2-4, disponible sur <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/EASO-Practical-Guide-Personal-Interview-EN.pdf>

⁸ Art. 51/10 Loi du 15 décembre 1980 : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs]1 qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent]1 être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire]1 et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne dans le Royaume ou non. »

vosre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale ? Si oui : veuillez préciser ces éléments ou circonstances concrets. Veuillez expliquer comment, à votre avis, ces éléments ou circonstances pourraient affecter votre participation à la procédure. Veuillez expliquer les preuves dont vous disposez pour établir ces éléments ou circonstances ». En outre, les questions concrètes sont limitées au sexe de l'officier de protection, au sexe de l'interprète, à la question de la grossesse et à la prise de connaissance de déclarations ou de documents par le partenaire. Pour sa part, le CGRA fait remarquer que le questionnaire n'est qu'un élément parmi d'autres pour apprécier l'existence de besoins procéduraux spéciaux. Selon le CGRA, les questions d'ordre général permettent précisément au demandeur de signaler des besoins procéduraux spéciaux qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur le déroulement de la procédure. À ce stade, le CGRA n'estime dès lors pas nécessaire de réviser le questionnaire⁹.

Le CGRA indique sur son site Internet que les déclarations du demandeur à l'OE, le questionnaire préparatoire du CGRA et les documents remis, tels que les certificats médicaux, sont également pris en compte¹⁰.

En outre, l'article 48/9 §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué peut organiser un examen médical¹¹ afin de faire des recommandations au sujet des besoins procéduraux spéciaux. L'ancien Secrétaire d'État à l'asile et à la migration a déclaré devant la Chambre qu'il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale de fournir des éléments, c'est-à-dire des documents médicaux. L'expertise médicale ne sera organisée que si le CGRA l'estime nécessaire¹².

Le demandeur peut à tout moment, même à un stade ultérieur de la procédure, signaler des éléments au CGRA. Cela doit être fait par écrit, de manière détaillée et précise. L'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux est un processus continu et a lieu lorsque le dossier parvient au CGRA, au moment de l'entretien et lorsque la décision est prise¹³.

Le fait de ne pas remplir le questionnaire ou de ne pas organiser un examen médical ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'asile et à la prise d'une décision par le CGRA.

L'article 22, §2, de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile prévoit que la structure d'accueil peut également faire des recommandations à l'OE ou au CGRA en ce qui concerne d'éventuels besoins procéduraux spéciaux dans le chef du demandeur. La possibilité pour le personnel des centres de détention d'en faire de même n'a pas été inscrite dans un texte légal.

La formulation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 laisse entendre que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale. L'article prévoit que les instances d'asile évaluent si le demandeur a des besoins procéduraux spéciaux et qu'elles en tiennent compte, dans la mesure où ces besoins ont été suffisamment démontrés. L'exposé des motifs précise : *« Les demandeurs qui ont des besoins procéduraux spéciaux doivent être identifiés comme tels avant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne prenne sa décision. Il s'agit d'une obligation de moyens qui*

⁹ Brief van het CGVS aan NANSEN, 14 september 2020

¹⁰ <https://www.cgvs.be/nl/asiel/bijzondere-procedurele-noden>

¹¹ L'exposé des motifs distingue l'examen médical prévu à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 de l'examen médical prévu à l'article 48/8 de la même loi, relatif aux persécutions ou aux atteintes graves subies dans le passé. Les recommandations de l'article 48/9 sont fondées sur des constatations ou des données médicales objectives et se distinguent clairement des affirmations du demandeur. Par conséquent, ces recommandations ne concernent pas le traitement ou la preuve de persécutions ou d'atteintes graves subies par le passé telles que visées au nouvel article 48/8. Selon l'exposé des motifs, le CCE ne peut imposer au CGRA l'examen médical visé à l'article 48/8.

¹² La Chambre, Questions et réponses écrites, 21 décembre 2015, QRVA 54/055, 301, disponible sur <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0055.pdf>

¹³ Myria, *Verslag contactvergadering Asiel [rapport réunion de contact asile]*, 18 avril 2018, 11, disponible sur https://www.myria.be/files/20180418_PV_contactvergaderingq.pdf

incombe aux États membres. Ceci ressort du considérant 29 de la directive ». Toutefois, « On attend donc du demandeur qu'il prenne la responsabilité du dépôt de ces éléments. Il y a encore une fois lieu de souligner l'importance, pour le demandeur de protection internationale de se conformer d'abord lui-même à son obligation de collaboration et de donner un aperçu correct et conforme à la réalité de sa situation ». Le texte de la directive Procédure est pourtant clair : « Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance »¹⁴. Autrement dit, il appartient aux instances d'asile d'identifier les personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux¹⁵.

Le fait que le CGRA ne joue pas un rôle actif dans l'identification des besoins procéduraux spéciaux est démontré par la situation d'un demandeur palestinien, déjà décrite ci-dessus, sous le point « constats ». Lors de son entretien avec le CGRA, ce dernier déclare avoir été torturé par le Hamas, mais aucun besoin procédural particulier n'est identifié. De même, dans le cas de la demandeuse originaire de la RDC, qui a demandé l'asile à la frontière et qui déclare être victime de violences sexuelles, aucun besoin procédural particulier n'est constaté. Dans les deux cas, la procédure à la frontière est appliquée. Bien qu'il y ait des indications claires que ces personnes se trouvent dans une situation de vulnérabilité et ont besoin de mesures spécifiques pour garantir une évaluation correcte de leur besoin de protection internationale, elles ne sont pas identifiées comme telles et aucun examen médical n'est organisé pour établir un lien causal éventuel entre leurs lésions physiques et psychiques et leurs déclarations. Selon le CGRA, tant le demandeur que l'administration ont un rôle à jouer dans l'identification des besoins procéduraux spéciaux, et le constat de l'existence de besoins procéduraux particuliers par le CGRA n'empêche pas automatiquement le demandeur de faire valoir lui-même ces éléments. En outre, le CGRA relève que l'existence de besoins procéduraux n'implique pas nécessairement un besoin de protection internationale¹⁶.

b) Forme

L'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lorsque des besoins procéduraux spéciaux sont identifiés, les instances d'asile fournissent un soutien adéquat pendant la procédure. Le considérant 29 de la directive Procédure ajoute que les demandeurs doivent « *notamment disposer de temps suffisant* ». L'article 48/9 §5 de la loi du 15 décembre 1980 vise les demandeurs de protection internationale en détention: il prévoit que si le CGRA estime, en particulier en cas de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, que le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux qui ne sont pas compatibles avec l'examen de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée ou à la frontière, il n'applique pas ou plus cette procédure.

La question se pose de savoir en quoi consiste concrètement le soutien adéquat ou les besoins procéduraux spéciaux. Les mesures qui peuvent être prises ne sont pas clairement définies sur le plan juridique. Selon l'exposé des motifs, le CGRA tient déjà compte de nombreux besoins procéduraux spéciaux. L'ancien Secrétaire d'État à l'asile et à la migration a déclaré à la Chambre qu'il sera déterminé, par catégorie, les mesures d'accompagnement qui seront prises et a confirmé que dans de nombreux cas, la nouvelle disposition légale ne fera qu'entériner la politique actuelle¹⁷.

¹⁴ Considérant 29 de la Directive procédure.

¹⁵ ECRE, AIDA, *The concept of vulnerability in European asylum procedures*, 2017, 21, disponible sur http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/shadow-reports/aida_vulnerability_in_asylum_procedures.pdf

¹⁶ Lettre du CGRA à NANSEN, 14 septembre 2020.

¹⁷ La Chambre, Questions et réponses écrites, 21 décembre 2015, QRVA 54/055, 301-302, disponible sur <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0055.pdf>

Selon le CGRA, les besoins procéduraux spéciaux concernent la procédure et non l'évaluation de la demande au fond¹⁸. Son site Internet indique clairement que les mesures de soutien concernent différents aspects de la procédure : la préparation ou l'organisation d'un entretien personnel, par exemple une lettre de convocation adaptée, un traitement prioritaire, un examen médical complémentaire ; les modalités de l'entretien personnel, par exemple un officier de protection et un interprète de sexe féminin, l'assistance d'un tuteur, un officier de protection ayant des compétences particulières ; le suivi de l'entretien personnel, par exemple un délai supplémentaire pour la remise des documents médicaux¹⁹. En témoigne la situation d'une femme éthiopienne souffrant d'un grave SSPT, victime de mutilations génitales féminines de type 3 et de violences sexuelles et suivie par NANSEN, pour laquelle le CGRA a limité les mesures prises dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux à la désignation d'un interprète et d'un officier de protection de sexe féminin, sans tenir compte, lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit, du fait que l'intéressée se trouvait dans une situation de vulnérabilité. Une analyse des décisions de refus du CGRA réalisée par Vluchtelingenwerk Vlaanderen, en préparation de l'intervision de NANSEN sur les besoins procéduraux spéciaux en décembre 2019 le confirme également²⁰.

Il ressort des décisions de refus analysées que certaines mesures présentées par le CGRA comme spécifiques dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux sont en réalité des mesures ordinaires, telles que la présence d'un tuteur ou d'un avocat, le sexe de l'officier de protection ou de l'interprète²¹, l'octroi de pauses, la formulation claire et la répétition des

¹⁸ Agentschap Integratie en Inburgering, Studiedag wetswijzigingen in de asielpcedure en opvang van asielzoekers [Journée d'étude sur les changements législatifs dans la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile], 2018.

¹⁹ <https://www.cggra.be/fr/asile/les-besoins-proceduraux-speciaux>

²⁰ CCE 30 janvier 2019, n° 215.972 (local d'audition au rez-de-chaussée en raison d'un handicap physique) ; CCE 14 janvier 2019, n° 215.125 (s'enquérir de la condition physique médicale pendant l'audition) ; CCE 30 octobre 2019, n° 228.248 (en raison des problèmes d'audition les participants parlent fort et clairement pendant l'audition) ; CCE 14 octobre 2019, n° 227.419 (possibilité de se lever et de faire une pause supplémentaire et en raison de problèmes de dos) ; CCE 29 octobre 2019, n° 228.224 (la requérante ne peut pas rester longtemps debout, l'OE traite le dossier en priorité) ; CCE 4 octobre 2019, n° 227.084 (en raison d'une grossesse, report de l'audition au CGRA après l'accouchement) ; CCE 19 décembre 2018, n° 214.306 (en raison d'une déficience intellectuelle, de troubles du langage et de troubles de l'anxiété, *protection officer* spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables, questions et évaluation des réponses adaptées) ; CCE 19 décembre 2018, n° 214.327 (sur la base de l'avis d'un psychologue, déroulement de l'audition dans le calme, possibilité de demander une pause, d'indiquer les problèmes ou incertitudes, de pouvoir expliquer en détails les motifs d'asile sans interruption, possibilité de demander les notes d'audition) ; CCE 10 décembre 2018, n° 213.684 (en raison du SSPT, demande si capable de subir un entretien, possibilité de signaler les problèmes, possibilité de demander une pause, questions simples et claires, répétition et reformulation des questions) ; CCE 15 janvier 2019, n° 215.188 (en raison de troubles émotionnels et de schizophrénie, entendu de manière adaptée avec possibilité de demander une pause) ; CCE 31 octobre 2019, n° 228.345 (en raison d'un stress important résultant de mauvais traitements, procédure expliquée, pause en milieu d'audition, répétition des questions si nécessaire et insistance sur l'importance d'être complet dans les réponses) ; CCE 8 janvier 2019, n° 214.866 (en raison de la vulnérabilité psychologique et d'une problématique liée au genre, audition par une *protection officer* féminine spécialisée et interprète féminine, suffisamment de temps après l'audition pour soumettre des documents supplémentaires après consultation éventuelle d'un médecin ou d'un aidant) ; CCE, 28 janvier 2019, n° 215.857 (personne LGBTI, *protection officer* spécialisé, présence d'un avocat, prise en compte de la situation de vulnérabilité dans l'évaluation des déclarations) ; CCE 30 octobre 2019, n° 228.274 (en raison de graves violences en Libye et du SSPT, *protection officer* s'assure que capable de faire un entretien, possibilité d'une pause, prise en compte de l'état psychologique lors de l'analyse du dossier).

²¹ L'article 15, 3, b) de la Directive Procédure indique : « [Les États membres (...)] font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande ; » et l'article 15,3, c) de la Directive Procédure précise : « [Les États membres (...)] choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande ; »

questions, la possibilité de demander une copie des notes de l'entretien personnel, etc. Le CCE déclare à ce propos :

« 5.4. Le Conseil constate ensuite que, si la décision affirme que des mesures de soutien ont été prises par la partie défenderesse afin de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante, tel que le requiert l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980, un certain nombre de celles-ci – l'assistance d'un interprète, d'un avocat, la possibilité de déposer des pièces ou formuler des observations ou la prise en compte des éléments particuliers du profil de la requérante et des documents déposés – ne sont que les garanties procédurales ordinaires dues à tout demandeur d'asile en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que le fait justement remarquer la partie requérante. Le Conseil estime singulièrement audacieux de présenter celles-ci comme des mesures de soutien particulières mise en place afin de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante »²².

Les adaptations procédurales nécessaires pour répondre aux besoins spéciaux des demandeurs de protection internationale doivent donc aller au-delà des garanties procédurales « ordinaires » prévues par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et la Directive Procédure.

Le CGRA a confirmé à NANSEN que le concept de besoins procéduraux spéciaux concerne en principe uniquement les besoins spécifiques liés à la procédure, et la question de savoir si le demandeur peut prendre part à la procédure / à l'entretien personnel de manière utile et sensée, pour exprimer ses motifs d'asile. L'appréciation du contenu a lieu dans le cadre d'une deuxième étape, qui ne peut être abordée que si le CGRA estime que l'information récoltée et les déclarations sont suffisamment fiables pour qu'il se prononce sur la véracité et le fondement de la demande. Cette appréciation dépendra de l'ensemble des constatations faites dans le dossier, telles que la nature et la gravité de la problématique médico-psychologique, le déroulement de l'entretien personnel, etc. Le CGRA précise que l'existence de problèmes médicaux (ou psychiques) particuliers ne démontre pas nécessairement le besoin de protection internationale (par exemple car les éléments dont il est question ne peuvent être liés à des acteurs de persécution ou à des atteintes graves or lorsque d'autres éléments tels que des informations relatives au pays d'origine font obstacle à la véracité du récit). Le CGRA conclut toutefois qu'il analysera comment le cadre utile pour la constatation de problèmes médico-psychologiques peut être renforcé, tant pour les besoins procéduraux spéciaux que pour le besoin de protection internationale²³.

Il faut clarifier à ce stade que NANSEN n'estime pas que l'existence de besoins procéduraux spéciaux implique nécessairement que le besoin de protection internationale du demandeur est établi. La constatation de ces besoins et la mise en place de mesures de soutien spécifiques doivent permettre une évaluation correcte du besoin de protection internationale, compte tenu de la situation particulière du demandeur. L'existence de besoins procéduraux spéciaux doit mener à une instruction et à une évaluation du contenu de la demande adaptés, tels qu'une appréciation adaptée de la crédibilité ou des méthodes d'instruction dans le cadre desquelles la crédibilité du récit n'est pas centrale.

c) Incidence sur l'évaluation du besoin de protection internationale

NANSEN estime que le CGRA interprète la notion de besoins procéduraux spéciaux de manière trop limitée. Il ne s'agit pas uniquement des aspects procéduraux. Le concept couvre

²² CCE 20 décembre 2018, n° 214.532.

²³ Lettre du CGRA à NANSEN, 14 septembre 2020.

également l'évaluation du besoin de protection, y compris l'évaluation de la crédibilité, adaptée aux personnes en situation de vulnérabilité, et ce afin de garantir un déroulement correct de la procédure d'asile²⁴. La situation des victimes de torture illustre cette obligation: le Comité contre la torture a s'est prononcé sur plusieurs cas de victimes de torture qui risquaient d'être expulsées et rappelle les difficultés que rencontrent ces personnes à être entendues. Il est par exemple de jurisprudence constante que : « (...) le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle on peut rarement attendre des victimes de torture une exactitude sans faille (...) »²⁵. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture insiste sur le fait que les vulnérabilités doivent être prises en compte pour garantir une évaluation effective du risque :

*“In order for the required risk assessment to be effective, it must **take into account vulnerabilities**, in particular pre-existing psychological trauma that may affect a person’s ability to effectively engage with standard procedures. This is **particularly relevant where asylum proceedings and similar risk assessments rely on credibility assessments, which have been demonstrated to produce false negatives when applied to persons who have experienced psychological trauma**”²⁶.*

Il découle de ces éléments qu'un examen du besoin de protection centré sur la crédibilité est inapproprié dans le cas d'une victime de torture. Différentes études scientifiques démontrent l'impact négatif du traumatisme sur la mémoire et sur la possibilité de livrer un récit d'asile²⁷.

De façon plus générale, dans le Guides des procédures et critères, le HCR attire l'attention sur la situation spécifique des demandeurs d'asile présentant des troubles mentaux ou émotionnels, qui ne sont pas en état de satisfaire aux exigences d'une audition conventionnelle et pour lesquels le HCR préconise d'autres techniques d'instruction²⁸. Dans cette hypothèse, selon le HCR, il importe en premier lieu d'obtenir un avis médical afin de permettre à l'officier de protection d'adopter une approche adaptée :

*“208. The examiner should, in such cases, **whenever possible, obtain expert medical advice**. The medical report should provide information on the nature and degree of mental illness and should assess the applicant’s ability to fulfil the requirements normally expected of an applicant in presenting his case (see paragraph 205 (a) above). **The conclusions of the medical report will determine the examiner’s further approach.**”*

S'agissant de l'évaluation du besoin de protection, le HCR indique qu'il est nécessaire que la charge de la preuve qui repose sur le demandeur d'asile soit allégée. Une instruction approfondie de la part des instances d'asile est exigée, dans le cadre de laquelle l'accent doit être mis sur la situation objective :

*“210. **It will, in any event, be necessary to lighten the burden of proof normally***

²⁴ Ciré, *Recours contre la réforme « Mammouth »*, *Recours en annulation – loi 21-11-2017*, 48, disponible sur <https://www.cire.be/recours-contre-la-reforme-mammouth/>

²⁵ UNCAT 22 janvier 2007, *CT en KM t. Zweden*, § 7.6.

²⁶ UNGA, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Nils Melzer, 23 novembre 2018, p. 12, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/347/27/PDF/G1834727.pdf>

²⁷ BCHV, *Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure*, juin 2014, p. 13-17, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/05/Trauma-en-geloofwaardigheid-BCHV-CBAR-2014.pdf>

²⁸ UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Refugee Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, février 2019, disponible sur <https://www.unhcr.org/publications/legal/5ddfcdc47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html>

incumbent upon the applicant, and information that cannot easily be obtained from the applicant may have to be sought elsewhere, e.g. from friends, relatives and other persons closely acquainted with the applicant, or from his guardian, if one has been appointed. It may also be necessary to draw certain conclusions from the surrounding circumstances. If, for instance, the applicant belongs to and is in the company of a group of refugees, there is a presumption that he shares their fate and qualifies in the same manner as they do.

211. In examining his application, therefore, it may not be possible to attach the same importance as is normally attached to the subjective element of “fear”, which may be less reliable, and **it may be necessary to place greater emphasis on the objective situation.**

212. In view of the above considerations, investigation into the refugee status of a mentally disturbed person will, as a rule, **have to be more searching than in a “normal” case and will call for a close examination of the applicant’s past history and background, using whatever outside sources of information may be available.**”

EASO souligne également l’impact du traumatisme et du SSPT sur la mémoire et sur la possibilité, dans cette hypothèse, de livrer un récit structuré. EASO attire en outre l’attention sur le fait que la peur et le manque de confiance ont un impact sur la quantité et la qualité de l’information que le demandeur d’asile voudra ou pourra révéler. Comme le HCR, EASO recommande d’accorder plus de poids aux éléments objectifs et indique que l’officier de protection ne peut avoir le même niveau d’attentes lors de l’application des indicateurs de crédibilité.

“2.4.1.2. Trauma and PTSD [back] **A relevant medical report or a psychologist’s opinion in the applicant’s file are usually clear evidence confirming that the person concerned experienced something so traumatic, that his/her ability to remember, recall past events, keep track of the subject and give a structured account of it may be seriously hindered, even impossible.** Traumatic experiences could also lead to **fear and lack of trust**, which could affect the amount and quality of information the applicant is willing to provide. Statements of persons who have experienced trauma or suffer from **Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD)** are usually fragmented, detached from a time axis, not controlled by will but triggered by sensory impulses. Traumatised people may avoid speaking about difficult experiences. It is advisable to **give more weight to objective circumstances** in the case rather than the subjective element of fear presented by the applicant. When examining an application of a traumatised person, the case officer should **not have the same level of expectations when applying the credibility indicators** (see section 2.2 on the use of STEP 2. CREDIBILITY ASSESSMENT EASO PRACTICAL GUIDE: EVIDENCE ASSESSMENT 15 credibility indicators). In particular, the case officer should be **cautious when making negative credibility findings** on the basis of the applicant’s statements. It is also worth remembering that traumatic events or experiences might have arisen after leaving the country of origin, including in the country where the asylum procedure takes place.”²⁹

EASO recommande la prudence lors de l’adoption d’un jugement négatif quant à la crédibilité sur la base des déclarations d’un demandeur d’asile traumatisé, vu les études scientifiques relatives à l’impact du traumatisme sur la mémoire. EASO demande qu’il soit tenu compte des interférences, tels qu’un traumatisme ou un SSPT, qui influencent potentiellement les

²⁹ EASO, *Practical Guide: Evidence Assessment*, mars 2015, p. 14-15, disponible sur <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/EASO-Practical-Guide-Evidence-Assessment.pdf>

déclarations du demandeur d'asile. EASO insiste en outre sur le fait que les contradictions, les informations manquantes et les problèmes de plausibilité doivent être discutés avec le demandeur :

*“1.2.2.3. Address apparent inconsistencies, lack of sufficient information, plausibility issues [back] **Any inconsistencies, plausibility issues and lack of sufficient information should be brought to the attention of the applicant and he/she should be given the possibility to clarify such points.** The case officer should also focus on identifying their causes in order to be able to assess properly their impact for the credibility assessment. The case officer should take into account the potential presence of distorting factors (2.4 on factors that could lead to distortions) that could influence the consistency of the applicant's statements and his/her ability to provide detailed information.”*

Dans son arrêt n° 220432 du 29 avril 2019, le CCE renvoie au paragraphe 208 du *Guides des procédures et critères du HCR*, qui stipule qu'il convient de tenir davantage compte du contexte objectif de la demande dans le cas de demandeurs d'asile souffrant de problèmes de santé mentale. En l'espèce, il s'agissait d'un couple dont le mari avait produit une attestation psychologique indiquant des problèmes de mémoire, des traumatismes et une dissociation à la suite d'une agression sexuelle. Sa femme avait également déposé une attestation psychologique établissant une augmentation de l'anxiété et des symptômes de dépression en tant que victime de violence. Sur la base d'une lettre de son avocat et des faits invoqués, des besoins procéduraux spéciaux ont été identifiés pour la requérante : des mesures de soutien spécifiques ont été accordées sous la forme d'un officier de protection et d'un interprète de sexe féminin. En outre, selon le CGRA, les certificats psychologiques ne démontraient pas que les problèmes psychologiques empêchaient les requérants d'expliquer leurs motifs d'asile. Le CGRA soulignait qu'ils avaient été encouragés à plusieurs reprises à s'exprimer de manière claire, précise et détaillée. Le Conseil a constaté qu'il ne ressortait pas de la décision attaquée que l'officier de protection avait suffisamment tenu compte des problèmes psychologiques de la requérante, la décision négative étant largement fondée sur les déclarations du couple, considérées comme invraisemblables.

Dans l'arrêt n° 222091 du 28 mai 2019, le Conseil a demandé au CGRA de réévaluer la demande d'asile, compte tenu de la vulnérabilité spécifique du demandeur, à la lumière des paragraphes 210 à 212 du *Guide des procédures et critères du HCR*. Il s'agissait en l'espèce d'un demandeur qui n'était pas en état d'être entendu et pour lequel un questionnaire destiné au CGRA avait été rempli, avec l'assistance d'un avocat :

«préconise d'adapter la méthode de l'établissement des faits à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur, d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait pas fournir. Le Guide des procédures et critères considère que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas "normal" et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents. »

Un arrêt récent du CCE concerne un demandeur de protection internationale gay originaire d'Irak. Dans le dossier en question, le CGRA avait contredit l'identification par l'Office des Etrangers de besoins procéduraux spéciaux en raison de l'état de santé psychique du requérant, qui n'avait pas bénéficié de mesures spécifiques de soutien, car le CGRA estimait qu'il ne ressortait pas des attestations psychologiques déposées que le requérant ne serait

pas en état d'expliquer ses problèmes³⁰. Le CGRA avait conclu à l'absence de crédibilité du récit d'asile. Le CCE a estimé, en renvoyant à l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'octroi ou non de mesures spécifiques de soutien pendant la procédure devant le CGRA, car l'appréciation des besoins procéduraux spéciaux est un acte administratif préparatoire qui n'est pas susceptible de recours³¹. Le Conseil a toutefois indiqué qu'il y avait lieu de tenir compte de la vulnérabilité psychique du requérant lors de l'évaluation du besoin de protection et a donc préconisé une évaluation adaptée de ce besoin sur la base de la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouve :

“Daargelaten de vraag of de psychische kwetsbaarheid van verzoeker aanleiding zou moeten geven tot het verlenen van passende steunmaatregelen, dient met zijn psychische kwetsbaarheid, en in het bijzonder met de door hem geuite angst voor de tolken (AD, stuk 9, Verklaring volgend verzoek, 9 mei 2019, Motieven), rekening gehouden te worden bij het onderzoek van zijn (volgende) verzoek om internationale bescherming. In dit verband haalt verzoeker in zijn middel artikel 48/6, §5, van de vreemdelingenwet aan waarin het volgende wordt gesteld:

“§5. De met het onderzoek belaste instanties beoordelen het verzoek op individuele, objectieve en onpartijdige wijze en houden rekening met de volgende elementen:

(...)

c) de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van de verzoeker, waartoe factoren behoren

zoals achtergrond, geslacht en leeftijd, teneinde te beoordelen of op basis van de persoonlijke

omstandigheden van de verzoeker, de daden waaraan hij blootgesteld is of blootgesteld zou kunnen

worden, met vervolging of ernstige schade, overeenkomen;(...)”

Le Conseil a conclu:

“3.3.12. Uit het geheel van wat voorafgaat dient te worden besloten dat de commissaris-generaal bij het onderzoek van verzoekers derde verzoek om internationale bescherming onvoldoende rekening heeft gehouden met diens diepgewortelde schroom om zich te uiten omtrent zijn seksuele geaardheid en hem niet de mogelijkheid heeft geboden dit, bijvoorbeeld in het kader van een persoonlijk

³⁰ RvV 4 mai 2020, nr. 235 742.

³¹ Un tel raisonnement est contraire à l'article 24.2 de la Directive procédure et à l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 1980 : « L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours. L'article 24.2 de la directive précise en effet que l'évaluation visant à identifier les demandeurs qui ont des besoins procéduraux spéciaux ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative formelle. Le demandeur dispose bien de la possibilité de produire des éléments en rapport avec cette évaluation dans le cadre du recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ». Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, La Chambre, doc. 2548/001, 22 juin 2017, 9. 59; Par analogie, voyez également l'arrêt Samba Diouf de la Cour de Justice, qui traite la notamment des possibilités de recours contre la décision d'appliquer la procédure à la frontière, §58: « Il importe, par conséquent, que les motifs justifiant l'application d'une procédure accélérée puissent être effectivement contestés ultérieurement devant le juge national et examinés par lui dans le cadre du recours dont la décision finale qui clôt la procédure relative à la demande d'asile est susceptible de faire l'objet. En effet, il ne serait pas compatible avec le droit de l'Union qu'une réglementation nationale telle que celle résultant de l'article 20, paragraphe 5, de la loi de 2006 puisse être interprétée en ce sens que les motifs qui ont conduit l'autorité administrative compétente à examiner la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée ne puissent faire l'objet d'aucun contrôle juridictionnel ».

onderhoud, verder uit te diepen. Uit de landeninformatie die in het administratief dossier werd opgenomen (AD, stuk 13, AD RvV 202 577, stuk 21, Landeninformatie, document 4, 'Thematisch ambtsbericht over de situatie van lesbiennes, homoseksuele, biseksuelen en transgenders (LHBT's) in Irak', Ministerie van Buitenlandse Zaken (NL), juni 2012), blijkt dat een homoseksuele gerichtheid in de Iraakse samenleving uiterst problematisch kan zijn, waardoor dit 'nieuwe' element mogelijkwijs met zich kan meebrengen dat verzoeker voor erkenning als vluchteling of voor subsidiaire bescherming in aanmerking komt.

De Raad stelt vast dat er sprake is van een miskennis van het zorgvuldigheidsbeginsel en een beoordelingsfout in het licht van verzoekers "individuele situatie en persoonlijke omstandigheden", zoals bedoeld in artikel 48/6, §5, c), van de vreemdelingenwet."

Dans un arrêt du 10 juillet 2020³², qui concernait une ressortissante vénézuélienne, le CCE a souligné le fait que le CGRA avait reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux, en raison du handicap mental de la requérante. En conséquence, le CGRA avait décidé que le dossier serait traité par un officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes de personnes vulnérables et que les questions posées au cours de l'entretien personnel seraient adaptées. Selon le CCE, il ne ressort toutefois pas des notes de l'entretien personnel que les questions auraient été adaptées au profil vulnérable de la requérante. Le CCE a en outre indiqué que le CGRA ne pouvait être suivi dans son affirmation selon laquelle il ne ressort en rien des notes de l'entretien personnel de la requérante que ses capacités intellectuelles limitées peuvent expliquer les contradictions constatées. Le Conseil a conclu que le CGRA n'avait pas suffisamment tenu compte des capacités intellectuelles limitées de la requérante dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité du récit d'asile :

"Waar de Raad kan aannemen dat het moeilijk in te schatten is in hoezeer haar beperkte verstandelijke capaciteiten haar verklaringen hebben beïnvloed, kan evenwel niet worden uitgesloten en lijkt het zelfs aannemelijk dat dit wel degelijk een rol heeft gespeeld en moet hiermee terdege rekening gehouden worden bij de beoordeling van de geloofwaardigheid van verzoeksters verklaringen. Waar bovendien de bestreden beslissingen opwerpen dat de vastgestelde tegenstrijdigheden geen betrekking hebben op abstracte zaken, maar over "de personen die geld kwamen opeisen, en die door uw moeder werden gezien, over de groepen waartoe ze behoorden en die op basis van hun kledij konden worden herkend en over de dagen waarop dit gebeurde" stelt de Raad vast dat uit de notities van het persoonlijk gehoor blijkt dit precies de vragen waren die problematisch waren voor tweede verzoekster om te begrijpen en die ofwel onbeantwoord bleven of meermaals herhaald moesten worden, zoals hierboven aangehaald. De Raad is van oordeel dat bovenstaande vaststellingen tot de nodige voorzichtigheid nopen bij de beoordeling van de geloofwaardigheid van de verklaringen van beide verzoeksters en de vastgestelde tegenstrijdigheden tussen hun verklaringen. De Raad kan de commissaris-generaal dan ook niet bijtreden waar hij stelt dat nergens uit de notities van het persoonlijk onderhoud van tweede verzoekster blijkt dat haar enigszins beperkte intellectuele capaciteiten geen verklaring kunnen zijn voor de vastgestelde tegenstrijdigheden en stelt vast dat en dat de commissaris-generaal hierbij onvoldoende rekening heeft gehouden met de beperkte verstandelijke capaciteiten van tweede verzoekster."

Il ressort de la jurisprudence précitée que le CCE a déjà jugé, dans des cas précis, que lorsque la vulnérabilité du demandeur est constatée, il doit en être tenu compte dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité, et que ce constat peut rendre nécessaire d'un examen adapté du besoin de protection internationale dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux.

³² CCE 10 juillet 2020, n° 238409.

Sur la base des situations décrites sous la section « constats », en particulier celles des femmes originaires d’Ethiopie et de la RDC, NANSEN conclut que la place centrale accordée à l’évaluation de la crédibilité constitue un obstacle à l’identification de la vulnérabilité du demandeur, ainsi qu’à l’identification de potentiels besoins procéduraux spéciaux et, *in fine* un obstacle à une évaluation correcte du besoin de protection. Or, la détection de la vulnérabilité et l’existence de besoins procéduraux spéciaux devraient mener à une évaluation adaptée de la crédibilité. Il est généralement admis qu’un traumatisme lié à des persécutions subies peut avoir pour conséquence que la personne n’est pas en état de livrer un récit cohérent et détaillé, voire même de faire des déclarations concernant un événement en particulier³³. Si cette vulnérabilité n’est pas détectée à temps, de manière à ce qu’il en soit tenu compte dans le cadre de l’évaluation du besoin de protection et de l’évaluation de crédibilité, des personnes en besoin de protection internationale peuvent se voir refuser cette protection. En détention, l’importance que le CGRA joue un rôle actif dans l’identification des demandeurs d’asile qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ainsi que dans l’identification d’éventuels besoins procéduraux spéciaux est primordiale, ce au regard des brefs délais qui y sont d’application, de la difficulté d’obtenir, entre autres, des documents médicaux, et des conséquences immédiates d’une décision « incorrecte », lorsqu’un demandeur détenu est éloigné. Enfin, NANSEN attire l’attention sur une intéressante étude du HCR relative aux besoins procéduraux spéciaux, « *Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system* »³⁴ dans laquelle le HCR indique également qu’il doit être tenu compte des besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de l’évaluation au fonds du besoin de protection et tout au long du processus de décision :

“Une prise en compte dans l’examen du statut de réfugié et des obstacles au renvoi: certains besoins spécifiques sont susceptibles d’impacter le contenu concret de la demande d’asile, les raisons de la persécution, l’évaluation de la crédibilité de la demande et la recevabilité du renvoi, y compris le renvoi dans le cadre d’une procédure de Dublin ou à un pays tiers sûr.”

Selon le HCR, l’identification de besoins spécifiques doit immédiatement et nécessairement avoir pour conséquence que le demandeur soit en mesure de prendre part à la procédure d’asile de façon équitable. Toujours selon le HCR, cela implique qu’il soit, entre autres, tenu compte de facteurs physiques et psychiques qui peuvent influencer la capacité du demandeur d’asile à présenter sa demande de façon complète et cohérente. De tels facteurs doivent également être pris en compte dans le cadre de la prise de décision. Il doit être garanti que les contradictions ou les arguments non fondés, qui sont la conséquence de ces facteurs, ne mèneront pas au rejet de la demande pour des motifs liés à la crédibilité. Il sera en outre éventuellement nécessaire que les instances d’asile assument une partie de la charge de preuve, ou que le demandeur et son avocat se voient accorder plus de temps pour rassembler des éléments de preuve. En tout état de cause, il doit être suffisamment tenu compte de la situation particulière du demandeur³⁵.

³³ HHC, *Unidentified and Unattended, The Response of Eastern EU Member States to the Special Needs of Torture Survivor and Traumatized Asylum Seekers*, mei 2017, 47, beschikbaar op <https://www.helsinki.hu/wp-content/uploads/Unidentified-and-Unattended.pdf>

³⁴ UNHCR, *Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system*, augustus 2020, beschikbaar op: <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html>

³⁵ UNHCR, *Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system*, augustus 2020, p. 76-77, beschikbaar op: <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html>